METROPOLE SOLEAM

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE



# OPERATION D'AMENAGEMENT

LA CAPELETTE

CONCESSION D'AMENAGEMENT T1600911CO Ex N°96/264

**AVENANT N° 26** 

## **ENTRE:**

La Métropole Aix Marseille Provence représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, habilité aux présentes par délibération n°HN 002-8074/20/CM du Conseil Métropole du 17 juillet 2020,

ci-après dénommée Le concédant

# ET:

La SOCIÉTÉ LOCALE D'ÉQUIPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DE L'AIRE MÉTROPOLITAINE, en abrégé « SOLEAM » Société Publique Locale au capital de 5.000.000 € ayant son siège social sis, 146 Rue Paradis 13006 Marseille, SIRET n o 524 460 888 00042 - code APE n o 711 IZ, représentée par son Directeur Général, Monsieur Paul COLOMBANI, agissant dans le cadre des pouvoirs généraux qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration en date du 25 juin 2025.

ci-après dénommée Le Concessionnaire

#### IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ

Par délibération n°96/450/EUGE du 22 juillet 1996, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a décidé de confier à Marseille Aménagement, dans le cadre d'une concession d'aménagement, la réalisation de l'opération d'aménagement de La Capelette.

Les conditions, les modalités d'intervention de Marseille Aménagement ainsi que les rapports entre cette dernière et la Ville ont été formalisés dans le cadre d'un Traité et Cahier des Charges de Concession tels que prévus par l'article L. 300-4 du Code de l'Urbanisme (loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 ; loi n° 94-112 du 9 février 1994 ; loi n° 96-987 du 14 novembre 1996) et notifiés le 15 octobre 1996.

Par délibération n°98/905/EUGE du 30 novembre 1998, le Conseil Municipal a approuvé un **avenant n° 1** aux traité et cahier des charges de concession n° 96/264 portant sur les nouvelles modalités de rémunération du concessionnaire.

Par délibération n°99/244/EUGE du 29 mars 1999, le Conseil Municipal a approuvé un **avenant n° 2** aux traité et cahier des charges de concession n° 96/264 portant sur l'extension de son périmètre.

Par ailleurs, la ZAC Ferrié Capelette a été créée pour permettre l'implantation d'activités économiques liées au secteur de l'automobile et approuvée par délibération du Conseil Municipal n°97/719/EUGE du 27/10/97. Le dossier de réalisation a été approuvé par délibération n°98/1006/EUGE du 21/12/98.

Par délibération n°00/1413/EUGE du 22 décembre 2000, le Conseil Municipal a approuvé un avenant n° 3 aux traité et cahier des charges de concession n° 96/264 portant sur une augmentation du périmètre et une prolongation de cinq ans de la durée initiale.

Par délibération n°01/1033/TUGE du 29 octobre 2001, le Conseil Municipal a approuvé un **avenant** n°4 à la convention afin d'harmoniser les stipulations des Traité et cahier des charges initiaux avec les nouvelles dispositions législatives, compte tenu de l'adoption des termes « Convention Publique d'Aménagement », et de préciser la participation financière de la Ville de Marseille au coût de l'opération résultant du bilan prévisionnel initial de l'opération, ainsi que son montant révisé, tel qu'il ressortait du Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31/12/2000.

Par délibération n°04/0535/TUGE du 21 juin 2004, le Conseil Municipal a approuvé un **avenant n°5** visant à étendre les missions de Marseille Aménagement pour la réalisation d'un équipement scolaire tel que prévu à l'arrêté de lotir du lotissement Cap Est situé dans le périmètre de l'opération.

Outre les opérations citées ci-dessus, la Ville ayant engagé une réflexion plus globale de revalorisation et de redynamisation des quartiers de l'entrée Est de Marseille, par délibération n°02/1223/TUGE du 16 décembre 2002, le Conseil Municipal a approuvé un schéma fonctionnel formalisant les objectifs d'aménagement de l'ensemble du secteur.

Dans ce cadre, par délibération n°02/1224/TUGE, le Conseil Municipal sur la base de ces objectifs d'aménagement, a décidé l'ouverture d'une concertation préalable à la création d'une ZAC, dénommée ZAC de La Capelette, intégrant une partie des terrains maîtrisés par Marseille Aménagement.

De même lors de la même séance, il a été confié à Marseille Aménagement une convention de mandat d'études préalables en vue de l'établissement du dossier de création de la ZAC tel que prévu à l'article R 311-2 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R 311-6 du Code de l'Urbanisme, il est prévu que l'aménagement et l'équipement de la zone d'aménagement concerté de la Capelette soient réalisés par Marseille Aménagement, celle-ci intervenant dans le cadre d'une convention publique d'aménagement.

Conformément à l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, Marseille Aménagement a établi le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL), arrêté au 31 décembre 2003, explicitant la situation tant physique que financière de l'opération et son évolution, notamment au regard de la nouvelle ZAC de la Capelette. Ce Compte-rendu a été approuvé par le Conseil Municipal du 15 novembre 2004 (délibération n°04/1028/TUGE).

Cette même délibération a approuvé un **avenant n°6** à la convention publique d'aménagement visant à prendre en compte le montant révisé de la participation financière de la Ville de Marseille au coût de l'opération, ainsi qu'à étendre le périmètre de la Convention Publique d'Aménagement et à proroger de quatre années supplémentaires la mission de Marseille Aménagement.

En application du CRACL ci-dessus visé, et conformément à l'article L.1523 du Code Générale des Collectivités Locales, par délibération n°05/0146/TUGE du 21 mars 2005, a été approuvé une convention d'avance de trésorerie autorisant le versement d'une avance globale de 12 500 000€, en deux termes, 4 000 000 € en 2005 et 8 500 000 € en 2006.

Par délibération n°05/0894/TUGE du 30 octobre 2005, a été approuvé le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) arrêté au 31/12/2004 confirmant la participation de la Ville de 17 227 054€ antérieurement fixée et un versement de 1 450 054€ en 2006.

Le Programme des Equipements Publics de la ZAC, a été approuvé au Conseil Municipal du 2 octobre 2006 par délibération n° 06/0847/TUGE et au Conseil de Communautés du 9 octobre 2006 par délibération URB/15/870/CC.

Le Conseil Municipal du 10 décembre 2007 a approuvé :

- par délibération n° 07/1237/TUGE, le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31/12/2006 prévoyant un montant de participation de la Ville à l'équilibre du bilan de 56 829 242 €, et l'avenant n°7 fixant un nouvel échéancier de versement de la participation, prorogeant la durée de la concession de 5 années supplémentaires (échéance au 15 octobre 2016) et remplaçant le terme de « convention publique d'aménagement » par «concession d'aménagement ».
- par délibération n° 07/1238/TUGE, le dossier de réalisation de la ZAC.

Par délibération n°08/0086/TUGE du 1<sup>er</sup> février 2008 du Conseil Municipal de Marseille, il a été décidé de compléter la délibération n°98/212/EUGE du 30 mars 1998 fixant les principes de rémunération pour l'ensemble des concessions d'aménagement de Marseille Aménagement, en ce qui concerne le sort de l'acompte sur rémunération de commercialisation versé au compromis lorsque la vente n'est pas réitérée.

Par délibération n°09/0979/DEVD du 5 octobre 2009 du Conseil Municipal de Marseille **l'avenant** n°8 a été validé ayant pour objet de modifier uniquement l'échéancier de versement de la participation de la Ville, la quote-part de participation qui devait être versée en 2010 étant réglée en 2009 en vue d'améliorer la trésorerie de l'opération et d'éviter des frais financiers.

Par délibération n°10/0971/DEVD du 25 octobre 2010 du Conseil Municipal de Marseille **l'avenant** n°9 a été validé ayant pour objet de modifier uniquement l'échéancier de versement de la participation de la Ville, en vue d'améliorer la trésorerie de l'opération et d'éviter des frais financiers.

Par délibération n°11/0867/DEVD du 17 octobre 2011 du Conseil Municipal de Marseille **l'avenant** n°10 a été validé ayant pour objet de réduire la participation de la collectivité à l'équilibre du bilan, de prendre en compte la modification de l'échéancier de remboursement de l'avance faite antérieurement par la Ville à l'opération et de compléter l'article n°1 de l'avenant à la convention de concession traitant de la rémunération du concessionnaire.

Par délibération n° 12/0538/DEVD du 25 juin 2012 du Conseil Municipal de Marseille, **l'avenant n°11** a été validé ayant pour objet la modification du versement de la participation de la Ville à l'équilibre du bilan.

Par délibération n°13/0674/FEAM en date du 17 Juin 2013 le Conseil Municipal a notamment approuvé le principe de fusion absorption de la SEM Marseille Aménagement par la SPL SOLEAM et a autorisé le Maire ou son représentant à signer tout document concourant à la bonne exécution de cette décision.

Par la suite, la délibération n°13/1077/FEAM du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 a approuvé le transfert à SOLEAM de tous les contrats de concession d'aménagement et de mandat octroyés à Marseille Aménagement.

Enfin, au 28 Novembre 2013, le concessionnaire Marseille Aménagement a été absorbé par la SPL SOLEAM.

**L'avenant n°12** notifié le 14 mars 2014 a constaté le transfert de tous les droits et obligations antérieurement octroyés à la SAEML Marseille Aménagement à la SPL SOLEAM.

Par délibération n° 14/0584/UAGP du 10 octobre 2014, le CRAC au 31/12/2013 et **l'avenant n°13** à la concession d'aménagement ont été validés et permet de compléter l'article 2 du cahier des charges de concession de manière à pouvoir porter au bilan de l'opération l'ensemble des effets induits par la démarche d'optimisation fiscale engagée par ailleurs par le Concédant; de modifier l'échéancier de versement de la participation de la Ville à l'équilibre du bilan.

Par délibération n° 15/1120/UAGP du 16 décembre 2015, le CRAC au 31/12/2014 et **l'avenant n°14** à la concession d'aménagement ont été validés et intègrent une prorogation de 5 années afin de permettre la parfaite réalisation de la phase 1 de l'opération, à engagement financier constant pour le concédant mais avec un échéancier différent, ainsi que prend acte de la clôture financière de l'opération « ZAC Ferrié Capelette ».

Conformément aux évolutions législatives liées aux lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et aux délibérations du 26 octobre 2015 n°15/1071/UAGP du Conseil Municipal, et n° FCT 030-1858/15/CC du 21/12/2015 du Conseil Communautaire, l'avenant n°15 a été approuvé et a permis à la Métropole d'Aix Marseille de se substituer à la Ville de Marseille en qualité de Concédante dans le cadre de la concession d'aménagement relative à l'opération ZAC de la Capelette à compter du 1er janvier 2016.

Par délibération n° URB 021-1425/16/CM du 15 décembre 2016, le CRAC au 31/12/2015 et **l'avenant n°16 (convention n°17/0107)** à la concession d'aménagement ont été validés et intègrent l'évolution du mode de réalisation de l'ilot 15, la confirmation des délais de remboursement de la rémunération prise par l'aménageur lors de la signature de la convention de participation constructeur (projet non abouti) ; ainsi que le nouvel échéancier de la participation du Concédant à l'équilibre du bilan.

Par délibération n° URB 006-2345/17/CM du 13 juillet 2017, le CRAC au 31/12/2016 et **l'avenant** n°17 à la concession d'aménagement ont été validés et intègrent l'augmentation de la participation globale du Concédant à l'équilibre du bilan ainsi que l'évolution de l'échéancier de son versement, afin de s'adapter aux besoins de trésorerie de l'opération.

Par délibération n° URB 007-5869/19/BM du 16 Mai 2019, **l'avenant n°18** à la concession d'aménagement a été validé et intègre la réalisation d'un équipement scolaire qui sera construit sur les ilots 11 et 12 de la ZAC pour un montant de 19M€TTC.

Par délibération n° URB 027-6449/19/CM du 20 Juin 2019, le CRAC au 31/12/2018 et **l'avenant n°19** à la concession d'aménagement ont été validés et intègrent :

- -L'augmentation de la participation globale du Concédant d'un montant de 8 049 481€ TTC ainsi que l'évolution de l'échéancier de son versement
- -La durée de la concession est prorogée de 2 années supplémentaires, ce qui porte son terme au 15/10/2023.
- -De prendre en compte une nouvelle forme de rémunération sur les biens acquis à l'€ symbolique (notamment P41 Eiffel)

Par délibération n° URB 026-9315/20/CM du 17 Décembre 2020, le CRAC au 31/12/2019 et **l'avenant n°20** à la concession d'aménagement ont été validés et intègrent la modification de l'échéancier de la participation à l'équilibre du Concédant d'un montant de 14 517 709€ (reste à verser).

Par délibération n° URBA 014-10530/21/BM du 7 Octobre 2021, le CRAC au 31/12/2020 et **l'avenant n°21** à la concession d'aménagement ont été validés et intègrent la modification de l'échéancier de la participation à l'équilibre du Concédant d'un montant de 14 517 709€ (reste à verser).

Ainsi, le CRAC au 31/12/2020, présenté conjointement à cet avenant, actualise au vu de l'avancement de l'opération, certains postes de dépenses (budget études et travaux principalement) et de recettes, ainsi que leur échelonnement. Le montant global de la participation du Concédant à l'équilibre du bilan reste à un montant de 56 894 552 € TTC.

Par délibération n° URBA -019-13046/22/CM du 15 décembre 2022 **l'avenant n°22** a été validé et proroge la durée de la concession de 2 ans soit jusqu'au 15/10/25.

Par délibération n° URBA-051-14352/23/CM du 29 juin 2023 **l'avenant n°23** a été validé et intègre une rémunération de gestion de 50K€/an de 2023 à 2025.

Le CRAC au 31/12/2022 actualise au vu de l'avancement de l'opération, certains postes de dépenses (budget études et travaux principalement) et de recettes, ainsi que leur échelonnement.

Le bilan consolidé d'opération au 31/12/2022 porte le montant des dépenses de l'aménageur de 154 804 435€ HT à 155 159 642€ HT et le montant global de la participation du Concédant à

l'équilibre du bilan est maintenu à un montant de 52 593 687 € TTC, hors groupes scolaires Cap Est et Capelette.

Pour mémoire, le groupe scolaire Cap Est n'apparaît plus dans le budget et les participations de la concession car les travaux ont été réalisés par la Soleam et financés entièrement par la Ville de Marseille à hauteur de 3 595 900€ HT, soit 4 300 835€ TTC.

La participation totale du concédant à la concession se décompose donc de la manière suivante :

- 19 867 357 € HT, soit 21 076 008€ TTC à la charge de la Ville de Marseille, incluant les participations d'équilibre de la ZAC Capelette, du lotissement Cap Est hors école, et du pôle de loisir.
- 31 517 679 € à la charge de la Métropole, concédante de l'opération à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par délibération n°URBA-010-15431/23//CM, du 7 décembre 2023, **l'avenant n° 24, i**ntégrant la modification de l'échéancier de participation à l'équilibre du concédant a été approuvé.

Par délibération N° URBA-032-16910/24/BM, du 5 décembre 2024, le CRAC établi au 31/12/2023 a été approuvé et fait apparaître notamment un besoin de modification de l'échéancier du versement de la participation et une nécessité de prolongation de la concession jusqu'au 15 octobre 2028.

La prolongation de la concession permettra à la SOLEAM de réaliser les derniers travaux prévus (aménagement des espaces publics aux abords de l'école ainsi que le prolongement de l'impasse Arnodin et les espaces publics aux abords du projet Bleu Capelette) et l'encaissement des recettes des cessions foncières prévues.

L'avenant n°25, approuvé par délibération n°URBA-033-17174/24/BM, en date du 5 décembre 2024 acte bien la modification de l'échéancier du versement de la participation mais pas le prolongement de la durée de concession.

Afin d'acter le prolongement de la durée de la concession jusqu'au 15 octobre 2028, un avenant n°26 est nécessaire.

Ainsi, le présent avenant a pour objet unique de modifier la date d'expiration de la concession d'aménagement.

### **CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### ARTICLE 1:

La concession d'aménagement est prolongée jusqu'au 15 octobre 2028.

## **ARTICLE 2:**

Les autres stipulations de la concession non contraires à celles du présent avenant sont et demeurent en vigueur.

La Métropole Aix Marseille Provence notifiera à la SOLEAM le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat. Le présent avenant entrera en vigueur à la date de ladite notification.

Fait à Marseille, le En quatre exemplaires originaux

Pour la Métropole :	Pour le concessionnaire :
Vice-Président Délégué	Le Directeur Général
A la commande publique	
A la transition écologique et Energétique	
A l'aménagement	
Au SCOT et à la planification	
Pascal MONTECOT	Paul COLOMBANI